



## RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N° 18

Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG)

**Titres forestiers concernés :** L'exploitation artisanale de bois d'œuvre

**Localisations des titres :** Province de la Tshopo (territoires de Banalia, Bafwasende et Ubundu)

**Date de la mission :** Du 03 au 13 Aout 2022

**Type de mission :** Mission conjointe Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG/

### Équipe MEDD 1. Cabinet du MEDD

MUSSA KITOKO, Conseiller Administratif du Gouverneur

#### Coordination provinciale de l'EDD

M. MONGANDJOLOMONGA Médard, OPJ et chef de mission

M. KABONDO NGONDO Michel, Inspecteur Provincial, OPJ

M. KAMETU BOLIMOLOFA Mecca, Inspecteur Provincial, OPJ

M. ITAKANGAKOKOMBE John, Inspecteur Provincial, OPJ

M. LIKAYALIKOLOKOLO Guy, Inspecteur Provincial, OPJ

### Équipe OI-FLEG

M. Serge BONDO, Coordonnateur, chef d'équipe

M. KILOLO Childerick, Forestier

### Équipe société civile de la province de la Tshopo

M. TOWELA TOKINDA, Observateur de Société civile (OCEAN)

M. MANDAMBI Pascal, Observateur de Société civile (OCEAN)

M. MABUSU Arthur Prince, Observateur de Société civile (OCEAN)

*Ce document a été réalisé avec l'aide financière du Gouvernement Américain. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité d'OGF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position des USA*

## TABLE DES MATIERES

2. Coordination provinciale de l'EDD	
<b>TABLE DES MATIERES</b>	i
<b>ACRONYMES</b>	ii
<b>I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION</b>	3
I.1. CONTEXTE DE LA MISSION	3
I.2. OBJECTIFS	3
<b>RENCONTRE AVEC L'ADMINISTRATION PROVINCIALE</b>	3
<b>CONTRAINTE LOGISTIQUES</b>	3
<b>II. OBSERVATIONS DE LA MISSION</b>	4
II.1. AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE	4
II.2. FAITS OBSERVES AUPRES DES EXPLOITANTS ARTISANAUX	7
II.2.1. Observations issues de l'analyse documentaire	7
II.2.2. Observation sur le terrain	7
<b>CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b>	19
<b>ANNEXES I : ORDRE DE MISSION</b>	21
<b>ANNEXE II : TABLEAU SYNTHETIQUE DES DOCUMENTS</b>	22

### Liste de figures

Figure 2: Certificat d'agrément non signé et la preuve de paiement .....	4
Figure 1: Preuve de paiement de la taxe de permis .....	5
Figure 3: Absence de marquage sur les planches sciées .....	8
Figure 4: Bois coupés illégalement sans marquage .....	10
Figure 5: Bois coupé illégalement sans marquage .....	11
Figure 6: Bois stockés au village Babongi/ Coordonnées GPS : N : 00°20'15.3'' E : 025°25'02.7'' .....	14
Figure 7: Bois exploités par monsieur BARZA au PK54 N : 00°13'24.7'' E : 025°30'30.2''	15
Figure 8: La souche IROKO sans marquages N : 00°03'31.1'' E : 025°33'07.9'' .....	16
Figure 9: Les trois travailleurs sans EPI.....	16
Figure 10: Utilisation des enfants dans le transport de bois exploités .....	17
Figure 11: Abattage et sciage d'arbres près de cours d'eau .....	18

### Liste de tableaux

Tableau 1: Données de base sur l'exploitant Claude BALONGA LONGA .....	8
Tableau 2: Données de base sur l'exploitant MAMAN Louise .....	9
Tableau 3: Données de base sur l'exploitant YVE .....	10
Tableau 4: Données de base sur l'exploitant PALI PALI KALONDA .....	11

## ACRONYMES

CPE	Coordination Provinciale de l'Environnement
EDD	Environnement et Développement Durable
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
FLEG	Forest Law Enforcement And Governance
GPS	Global Positioning System
Ha	Hectare
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI FLEG	Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
OMP	Officier du Ministère Publique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
OSC	Organisation de la Société Civile
PCA	Permis de coupe artisanal
PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo

## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le Gouverneur a signé en date du 29 septembre 2017 l'ordre de mission collectif n°113/CAB/PROGOUP/P.TSH/2022 (annexe 1), autorisant la réalisation d'une mission de contrôle forestier de dix jours dans la province de la TSHOPO et ce, en vertu de l'article 127 du code forestier qui reconnaît aux Officiers du Ministère Public (OMP), aux Inspecteurs forestiers, aux fonctionnaires assermentés et autres officiers de police judiciaire dans leur ressort territorial, la compétence de rechercher et constater les infractions forestières; et aux articles 39 et suivants de l'arrêté ministériel n° 102 du 16 juin 2009 qui fixe les règles et les formalités du contrôle forestier.

La mission était composée de cinq inspecteurs, OPJ de la brigade provinciales de Contrôle et de Vérification Interne (DCVI/MEDD) et d'une équipe des Observateurs Indépendants de la mise en application de la loi forestière et de la bonne gouvernance en RDC, composée de OGF et OCEAN dénommée « OI ».

Au cours de la mission, l'OI a observé d'une part des problèmes liés à la gouvernance au sein de l'administration forestière et d'autre part des cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en RDC par les exploitants forestiers artisanaux, qui entravent la bonne gestion du secteur forestier.

Pour ce qui est des faits de gouvernance relevant du Gouvernorat de la province de Tshopo, l'OI a observé :

- La non délivrance de permis de coupe artisanale de bois d'œuvre par le Gouverneur de la Province ;
- La non délivrance de l'agrément de l'exploitant artisanal ;

S'agissant des faits de gouvernance relevant de la Coordination provinciale de l'Environnement, l'OI a observé :

- L'absence de contrôle de routine
- L'absence de prospection des aires de coupe des exploitations artisanales ;
- Non application de la législation en matière de constatation et répression des infractions.

A partir de ces observations, les indices d'infractions suivants ont été relevés auprès des exploitants artisanaux :

- L'exploitation illégale (sans certificat d'agrément à la profession et sans permis de coupe) pour tous les exploitants artisanaux qui ont fait l'objet de contrôle sur les trois axes visitées ;
- L'exploitation sans document de gestion et de suivi des activités forestières
- Non marquage de souche
- Non-respect des normes EFIR
- Non tenue de carnet de chantier
- Absence de marquage

Eu égard à ce qui précède, l'OI recommande ce qui suit :

Au gouverneur de la Province :

- De signer les certificats d'agrément et le permis de coupe pour les exploitants artisanaux qui remplissent toutes les conditions dans les temps imparties par la réglementation au risque de les voir basculer dans l'illégalité.
- De doter la Coordination de moyens financiers pour appuyer le contrôle forestier.

A la coordination provinciale de l'environnement :

- D'organiser une mission de suivi des faits illégaux dénoncés dans ce rapport, afin de les constater par procès-verbaux ;
- Sanctionner les auteurs des infractions forestières qui seront constatés sur procès-verbal, cela conformément à la législation en la matière ;
- D'organiser régulièrement les missions de routines afin de maîtriser le mouvement des exploitants artisanaux afin de marier les informations documentaires aux réalités de terrain.

## I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

### I.1. CONTEXTE DE LA MISSION

Le ministère de l’Environnement et Développement Durable et l’ONG OGF (Observatoire de la Gouvernance Forestière) ont signé un protocole d’accord en 2013 donnant mandat à cette dernière de poursuivre l’Observation Indépendante dans les forêts de la RDC. Au regard de l’immensité du pays et de la main-d’œuvre insuffisante, l’OGF a opté pour une approche visant à travailler avec les organisations situées dans la zone forestière en vue de pérenniser l’action de l’Observation Indépendante.

C’est dans ce cadre qu’une mission conjointe de contrôle forestier a été réalisée du 03 au 13 aout 2022 dans la Province de la Tshopo. Cette mission a été réalisée grâce à une subvention du bureau international chargé de la lutte contre les stupéfiants et de l’application des lois (INL) du Département d’État des États-Unis et l’appui technique de WRI à travers le projet « Technologies innovantes pour la lutte contre l’exploitation illégale du bois mise à l’échelle des plateformes d’identification et de transparence du bois Composante du bassin du Congo/RDC »

### I.2. OBJECTIFS

Cette mission poursuivait plusieurs objectifs dont le but ultime était d’une part, de vérifier la régularité de contrôles forestiers effectués par les administrations provinciales compétentes et d’autre part, vérifier le respect de règles d’exploitation forestière artisanale. Ces objectifs sont bien détaillés dans l’ordre de mission (confère annexe 1).

## II. ETAPES ET CONTRAINTES DE LA MISSION

### RENCONTRE AVEC L’ADMINISTRATION PROVINCIALE

Dès son arrivée à Kisangani, l’équipe d’OGF a tenu une séance de travail avec le Coordonnateur provincial ai. de l’environnement, dans le but de l’informer du travail à effectuer et de recueillir les informations nécessaires pouvant permettre le bon accomplissement de la mission dans son territoire de compétence. L’équipe de mission a sollicité également l’appui du coordonnateur provincial de l’environnement pour rencontrer les autorités politico-administratives de la province en vue de la présentation des civilités, mais aussi d’avoir l’ordre de mission du Gouverneur de la province pour faire cette mission.

### CONTRAINTE LOGISTIQUES

Prévue pour 10 jours, la mission a finalement été effectuée en six jours, en raison du retard pris pour l’obtention de l’ordre de mission du Gouverneur de la Province. Ce retard a eu des implications logistiques qui ont obligé les missionnaires de revoir le chronogramme de la descente sur terrain.

## II. OBSERVATIONS DE LA MISSION

Après la revue documentaire visant à collecter les données d'exploitation à la coordination provinciale de l'EDD de la Tshopo en date du 04 aout 2022, l'équipe de mission s'est déployé sur trois axes réputés comme zones à forte exploitation artisanale à savoir : axe LUBUTU (De Kisangani au PK 90, Secteur Bakumu d'Obiatuku, Territoire de UBUNDU) ; axe BANALIA (De Kisangani au PK 110) ; et axe Alibuku (De PK 24/Banalia au PK 76/Bafwasende en Territoire de Banalia, en secteur Lubuya bera/Kisangani et en Territoire de Bafwasende) ; Axe ITURI (De Kisangani au PK 122/ Territoire d'Ubundu et de PK 123 au PK 147, Territoire de Bafwasende).

### II.1. AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

#### II.1.2. Non délivrance d'agrément de l'exploitant artisanal

L'accès à la profession d'exploitant forestier artisanal est établi par l'obtention d'un certificat d'agrément signé par le gouverneur de province du ressort après avis de la Coordination provinciale de l'Environnement et moyennant paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi en vigueur<sup>1</sup>.

L'OI a observé que sur 32 exploitants identifiés (voir annexe II) lors de la revue documentaire, 27 avaient régulièrement payé la taxe d'agrément, mais aucun d'eux n'a reçu à ce jour le certificat d'agrément signé par l'autorité provinciale (Gouverneur).

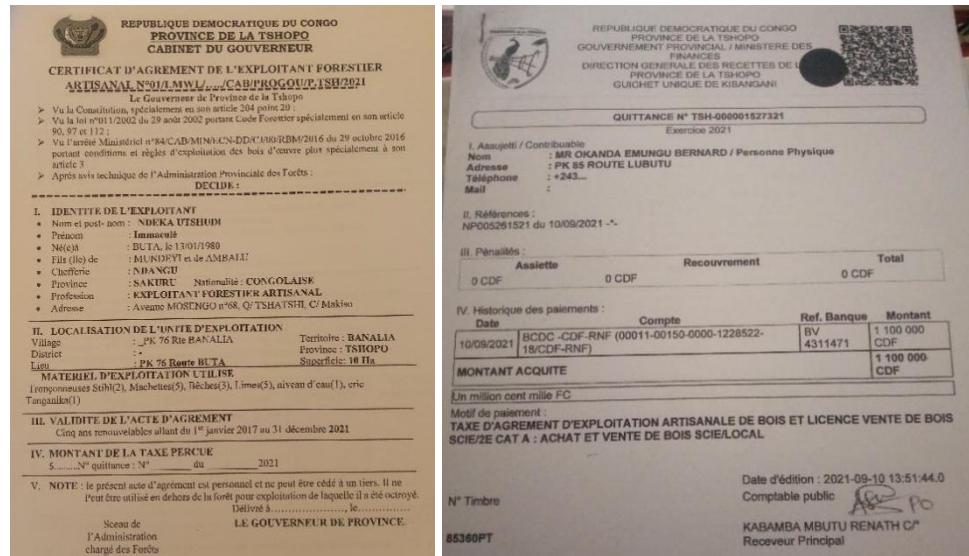


Figure 1: Certificat d'agrément non signé et la preuve de paiement

#### II.1.1. La non délivrance de permis coupe artisanale

Lors de la revue documentaire au niveau de la coordination, l'équipe de mission a constaté qu'aucun permis de coupe artisanal de bois n'a été signé par le Gouverneur pour les exercices

<sup>1</sup> Article 9 de l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre.

2021 et 2022. Pourtant, les exploitants artisanaux se sont acquittés de taxes de permis pour ces exercices.

L'administration forestière a révélé que tous les dossiers avaient reçu l'avis favorable de la Coordination et les requérants ont été notifié pour procéder au paiement de taxe de permis. A ce stade, tous les dossiers ont été transmis au Gouverneur de Province pour signature.

L'OI note qu'en vertu des articles 46, 47 et 48 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre, la non délivrance de permis de coupe par l'administration provinciale est un manquement à la loi et favorise l'exploitation illégale des ressources forestières.

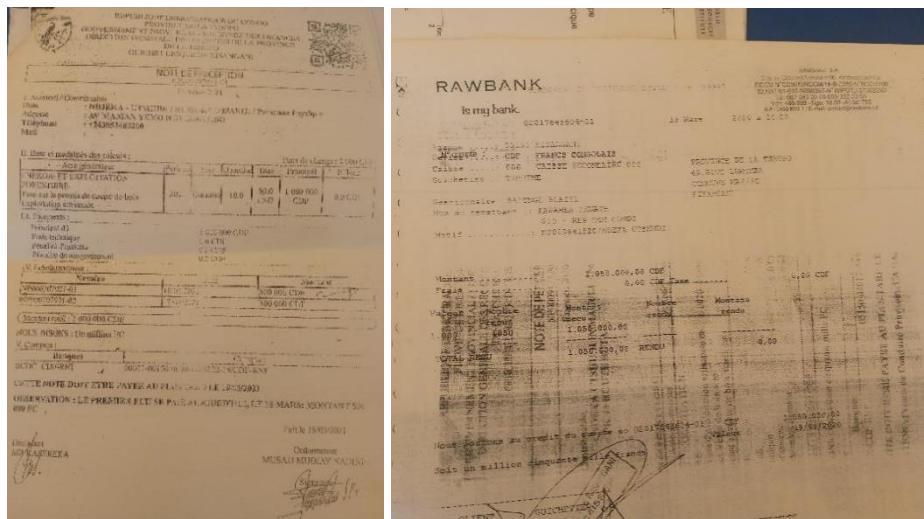


Figure 2: Preuve de paiement de la taxe de permis

### II.1.3. Absence de contrôle de routine

L'article 18 de l'arrêté 102 stipule : « les services provinciaux compétents sont tenus d'effectuer un contrôle forestier quotidien dans les différents points de vente, aux postes frontaliers, aux postes de police routière, sur les parcours des principales voies d'évacuation des produits forestiers ».

La mission a constaté qu'aucune mission de contrôle forestier n'est faite au cours de ces deux dernières années (2021 et 2022). Sur place, aucun rapport des OPJ, ni les copies de procès-verbaux qui attestent la réalisation de ces missions. Cet état de chose arrange les exploitants illicites qui se trouvent confortés dans leurs entreprises criminelles.

Bien plus avant cette période, le contrôle de routine effectué par les agents de contrôle apparaissait comme un audit, réalisé dans un esprit d'appui technique aux exploitants forestiers, et ne promouvait pas l'application stricte de la loi et la répression des infractions. Les agents chargés du contrôle avaient plus tendance à manifester la clémence qu'à constater et poursuivre les manquements à la loi et à la réglementation.

### II.1.4. Absence d'une base des données sur l'exploitation forestière artisanale : nombre d'exploitants, déclarations trimestrielles, suivi de l'exploitation

La coordination ne dispose pas de statistique à jour sur les exploitants artisanaux qui évoluent dans la province. La mission n'a trouvé aucun document concernant l'exploitation (déclaration trimestrielle des exploitants artisanaux, le rapport d'enquête, etc.)

La descente menée sur terrain a permis de répertorier d'autres exploitants qui ne figuraient pas dans le dossier qui nous a été présenté par la Coordination.

Pourtant, l'article 14 de l'arrêté 84 stipule que chaque année, il est transmis au Secrétariat General en charge des forets, aux fins de sa publication au Journal Officiel et dans le site du Ministère en charge des forêts le répertoire identifiant tous les exploitants artisanaux. Y compris les références de leur agrément.

### **II.1.5. Non application de la législation en matière de constatation et répression des infractions**

---

L'équipe de mission a constaté que la plupart des infractions ne sont pas bien maîtrisées et traitées par les services concernés (entre autres, constatation des infractions sans établissement systématique de PV, insuffisance dans le traitement des PV).

Ce qui a amené la mission à conclure que dans les zones visitées, le système de contrôle et de répression des infractions ne sont pas efficaces, de même que le système de traçabilité de la production de bois dans les sites visités et par ricochet celui de revenus provenant de l'exploitation des bois.

Cette situation viole le prescrit de l'article 127 du code forestier.

### **II.1.6. Recommandation**

---

Au regard de tous ces faits de gouvernance, l'OI recommande au Gouverneur dont la coordination provinciale dépend ce qui suit :

- D'instruire les services compétents de la coordination provinciale de l'environnement de conduire les missions de routine du contrôle forestier tel que prévu à l'article 18 de l'arrêté 102 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier ;
- D'organiser des sessions en vue de faciliter l'assermentation des agents forestiers en province de la Tshopo et leur doter des moyens nécessaires afin de renforcer le contrôle forestier dans cette nouvelle province ;
- De signer les certificats d'agrément et les permis de coupe artisanal pour les exploitants qui remplissent toutes les conditions d'éligibilité.

Pour l'administration forestière :

- Constater et sanctionner les infractions conformément aux lois en la matière ;
- Identifier tous les exploitants artisanaux opérants dans la province de Tshopo.

## II.2. FAITS OBSERVES AUPRES DES EXPLOITANTS ARTISAN AUX

### II.2.1. Observations issues de l'analyse documentaire

#### II.2.1.1. Exploitation sans qualité ni titre

Du fait de la non signature des documents requis par les autorités compétentes comment déjà relever dans les sections précédentes de ce rapport, les exploitants trouvés sur les trois axes BANALIA, ITURI et UPUTU ne disposent pas des documents légaux nécessaires pour avoir accès à la profession et à la ressource notamment l'agrément, le permis de coupe, la convention signées au bénéfice des communautés locales, telle que l'exige la réglementation en la matière<sup>2</sup>.

En ce qui concerne l'agrément et le permis, ces derniers reconnaissent avoir payé toutes les taxes y afférentes, mais n'ont jamais reçu le certificat d'agrément et le permis de coupe.

L'OI considère qu'en l'absence de ces documents, les exploitants ne sont pas autorisés à exploiter en vertu des articles 6, 9, 13, 15 de l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre. ~~de la réglementation en vigueur~~.

#### II.2.1.2. Exploitation sans document de gestion et de suivi (carnet de chantier, déclaration trimestrielle)

Lors de la revue documentaire, l'OI n'a pas accédé à la documentation nécessaire à la gestion, à la supervision et au contrôle des opérations d'exploitation de la concession (carnet de chantier, rapports d'exploitation, déclarations trimestrielles).

En effet, l'article 70 de l'arrêté N°84 stipule que le carnet de chantier est tenu sur le site d'exploitation, et doit être présenté à toute réquisition des fonctionnaires et agents forestiers. L'équipe de mission se retrouvant sur le lieu de coupe peu après l'abattage d'un Mutondo, a constaté que l'abatteur ne possédait pas un carnet de chantier.

La non tenue du carnet de chantier sur le lieu de coupe ne permet pas de documenter les opérations d'abattage journalier comme veut les textes légaux forestiers.

### II.2.2. Observation sur le terrain

#### ❖ AXE BANALIA

##### 1. Claude BALONGA LONGA

Date de la visite : le 09 Août 2022.

Titre visité : Pas de titre

#### A. Localisation du titre

<sup>2</sup> Article 6, 9, 13, 15 de l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre

Tableau 1: Données de base sur l'exploitant *Claude BALONGA LONGA*

Certificat d'agrément	Pas d'information au niveau de l'administration
PCA	Néant
Superficie de l'air de coupe (ha)	Néant
Localisation	Village MAKAKASA, Secteur de Bavenzeke, territoire de Bafwasende
Signature de la convention avec les communautés locales	Néant

## **B. Faits observés**

Sur terrain l'équipe de mission conjointe a constaté les faits suivants :

- ❖ Exploitation illégale de bois
- ❖ Absence de marquage

Se trouvant au village Makakasa, l'équipe de mission a trouvé derrière la maison de l'exploitant Claude, 85 planches de Sapeli dont 49 (de dimension size) équivalent à 3,5 m<sup>3</sup>, 5, 12 planches ayant une longueur de 2,5 m et 24 planches de 5m de longueur. L'équipe a également trouvé 5 planches d'*Afrormosia* dans le lot stockés devant la maison de cet exploitant.

Tous ces bois déjà sciés ne portaient pas de marquage pour permettre aux inspecteurs d'identifier les auteurs de cette exploitation et de faire la traçabilité des bois ainsi abattus. Selon la population trouvée sur le lieu, le sigle mentionné est la marque du machiniste qui a sciés ce bois.



Figure 3: Absence de marquage sur les planches sciées

### **C. Indice des infractions**

La description des infractions relevées par la mission sont reprises dans le tableau qui suit.

Faits	Dispositions violées	Sanction prévue
<b>Exploitation sans titre ni qualité</b> L'exploitant n'a d'agrément ni permis de coupe artisanal	Article 13 et 20 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Servitude pénale, Retrait, dommage et intérêt, saisie, et amende
<b>Absence de marquage</b> n'a pas marqué les planches scie visitées	Articles 66 (Al 1,3 et 4), 67 § 1 et 84 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Retrait ou suspension du permis, Servitude pénale, Dommage intérêt Amende et saisie

### **2. MAMAN Louise**

Date de la visite : le 09 Août 2022.

Titre visité : Pas de titre

#### **A. LOCALISATION DU TITRE**

*Tableau 2: Données de base sur l'exploitant MAMAN Louise*

Certificat d'agrément	Pas d'information au niveau de l'administration
PCA	Néant
Superficie de l'air de coupe (ha)	Néant
Localisation	Village MANDJADA, Secteur de Bavenzeke, territoire de Bafwasende
Signature de la convention avec les communautés locales	Néant

Après l'analyse documentaire l'équipe de la mission a constaté qu'il n'y a pas des dossiers physiques de l'exploitant au niveau de l'administration provincial.

#### **B. Observation sur terrain**

Sur terrain l'équipe de mission conjointe a constaté les faits suivants :

- ❖ Exploitation illégale de bois et absences de marquage sur les bois sciés

L'équipe de mission a trouvé 17 planches d'acajou stockées au parc de l'exploitant. Pas de marquage sur les planches.



Figure 4: Bois coupés illégalement sans marquage

### **C. Indice des infractions**

La description des infractions relevées par la mission sont reprises dans le tableau qui suit.

Faits	Dispositions violées	Sanction prévue
<b>Exploitation sans titre ni qualité</b> Madame Louise n'a d'agrément ni permis de coupe artisanal	Article 13 et 20 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Servitude pénale, Retrait, dommage et intérêt, saisie, et amende
<b>Absence de marquage</b> Madame Louise n'a pas marqué les bois sciés visités	Articles 66 (Al 1,3 et 4), 67 § 1 et 84 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Retrait ou suspension du permis, Servitude pénale, Dommage intérêt Amende et saisie

### **3. YVE**

Date de la visite : le 09 Août 2022.

Titre visité : Pas de titre

#### **A. Localisation du titre**

Tableau 3: Données de base sur l'exploitant YVE

Certificat d'agrément	Pas d'information au niveau de l'administration
PCA	Néant
Superficie de l'air de coupe (ha)	Néant
Localisation	Village MANDJADA, Secteur de Bavenzeke, territoire de Bafwasende
Signature de la convention avec les communautés locales	Néant

## B. Observation sur terrain

Sur terrain l'équipe de mission conjointe a constaté les faits suivants :

- ❖ Coupe illégale de bois

L'équipe de mission a trouvé 40 planches de Khaya au parc de l'exploitant qui équivaut à un volume de 2,8m3 au village MANDJADA.



Figure 5: Bois coupé illégalement sans marquage

## C. Indice des infractions

La description des infractions relevées par la mission sont reprises dans le tableau qui suit.

Faits	Dispositions violées	Sanction prévue
<b>Exploitation sans titre ni qualité</b> Mr YVE n'a d'agrément ni permis de coupe artisanal	Article 13 et 20 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Servitude pénale, Retrait, dommage et intérêt, saisie, et amende
<b>Absence de marquage</b> Mr YVE n'a pas marqué les planches scie visitées	Articles 66 (Al 1,3 et 4), 67 § 1 et 84 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Retrait ou suspension du permis, Servitude pénale, Dommage intérêt Amende et saisie

## 4. PALI PALI KALONDA

Date de la visite : le 07 Août 2022.

Titre visité : Pas de titre

### A. Localisation du titre

Tableau 4: Données de base sur l'exploitant PALI PALI KALONDA

Certificat d'agrément	2017 à 2021 : Expiration d'agrément Pas d'agrément pour l'exercice 2022
PCA	Preuve de paiement mais non délivré
Superficie de l'air de coupe (ha)	2021 : 10ha ; 2022 : Pas d'information
Localisation	Village PK 3..., route banalia
Signature de la convention avec les communautés locales	Exercices 2021 et 2022 : Non signée

## B. Observation sur terrain

Sur terrain l'équipe de mission conjointe a constaté les faits suivants :

- ❖ L'exploitation illégale de bois d'œuvre ;
- ❖ Pas de marquage sur les souches ;

Il ressort dans cette analyse, dans deux exercices, l'exploitant PALI PALI KALONDA exploite sans titre ni droit (Pas d'agrément ni permis). Lors de la descente sur terrain, l'équipe de mission a trouvé 130 planches d'Acajou stockés au parc de l'exploitant dans village MAKAKASA et 226 planches au village MANDJADA 2, route Alibuku.



## C. Indice des infractions

La description des infractions relevées par la mission sont reprises dans le tableau qui suit.

Faits	Dispositions violées	Sanction prévue
<b>Absence de Clause sociale</b> Mr PALI PALI n'a pas signé la convention d'exploitation avec les COLOS	Article 6, 15 et 84 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Servitude pénale, Retrait, dommage et intérêt, saisie, et amende
<b>Exploitation sans titre ni qualité</b> Mr PALI PALI n'a d'agrément ni permis de coupe artisanal	Article 13 et 20 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Servitude pénale, Retrait, dommage et intérêt, saisie, et amende
<b>Absence de déclaration trimestrielle</b>	Article 76 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant	Article 143 point 1 du code forestier

Mr PALI PALI n'a pas déclaré pour l'exercice 2021 et 2022	les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Retrait ou suspension du permis, Servitude pénale, Dommage intérêt Amende et saisie
<b>Absence de marquage</b> Mr PALI PALI n'a pas marqué les planches scie visitées	Articles 66 (Al 1,3 et 4), 67 § 1 et 84 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Retrait ou suspension du permis, Servitude pénale, Dommage intérêt Amende et saisie

#### ❖ AXE LUBUTU

##### ***Observation sur terrain***

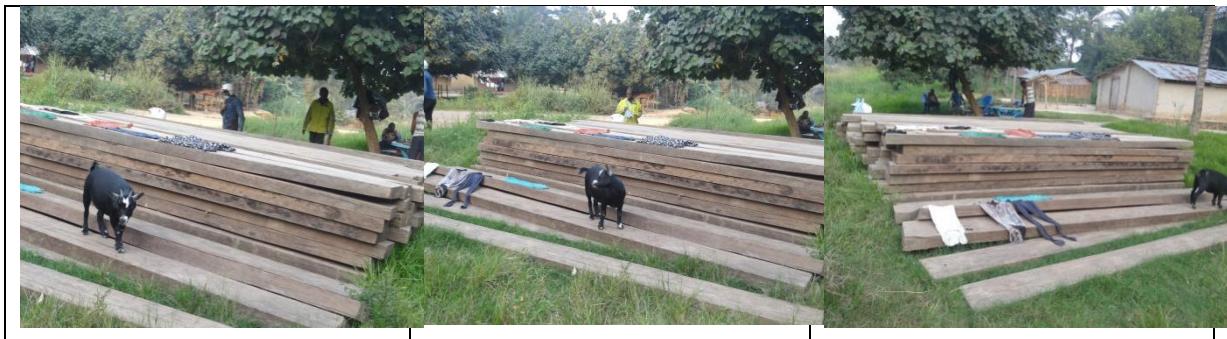
Globalement, aucun de 7 exploitants sélectionnés<sup>3</sup> n'a été retrouvé sur terrain, ni quelqu'un pour leurs comptes. Les témoignages des chefs des villages renseignent unanimement que certains d'entre ces exploitants sont vers la rive gauche du fleuve, et de là, ils évacuent leurs bois directement par le fleuve. Par contre d'autres, ne sont plus actifs sur l'axe, ayant finis l'exploitation des bois achetés auprès de la communauté.

Cependant sur le même trajet, l'équipe de mission a constaté qu'il y avait de l'exploitation de bois par d'autres exploitants non répertoriés dont les bois trainaient derrières les maisons respectivement au PK 38, au PK 54, PK75.

##### ***a. Au point Kilométrique 38***

Au village BABONGIA situé au PK 38, l'équipe de mission a constaté un parc à bois au bord de la route avec 60 planches madriers de Khaya de dimension size (4.2m3).

Selon les personnes trouvées sur place, ces bois seraient exploités vers Obiatuku, évacués par fleuve jusqu'au village Babongia, afin d'être acheminés à l'Est du pays. Quant à l'identité de l'exploitant, les personnes interrogées disent ne pas le connaître, lui et gérant.



<sup>3</sup> Cfr annexe 1

Figure 6: Bois stockés au village Babongi/ Coordonnées GPS : N : 00°20'15.3'' E : 025°25'02.7''

#### Indice d'infraction relevée

Faits	Dispositions violées	Sanction prévue
<b>Absence de Clause sociale</b> L'exploitant n'a pas signé la convention d'exploitation avec les COLOS	Article 6, 15 et 84 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Servitude pénale, Retrait, dommage et intérêt, saisie, et amende
<b>Exploitation sans titre ni qualité</b> L'exploitant n'a pas d'agrément, ni permis de coupe artisanal	Article 13 et 20 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Servitude pénale, Retrait, dommage et intérêt, saisie, et amende
<b>Absence de déclaration trimestrielle</b> L'exploitant n'a pas déclaré pour l'exercice 2021 et 2022	Article 76 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Retrait ou suspension du permis, Servitude pénale, Dommage intérêt Amende et saisie
<b>Absence de marquage</b> L'exploitant n'a pas marqué les planches scie visitées	Articles 66 (Al 1,3 et 4), 67 § 1 et 84 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Retrait ou suspension du permis, Servitude pénale, Dommage intérêt Amende et saisie

#### **b. Au point kilométrique 54**

Arrivé au village Batukona sise au PK54, l'équipe de mission a constaté un dépôt de bois (94 planches madriers de Khaya équivalent à 6,71 m3) au bord de la route, appartenant à BARZA, lequel nom n'a pas été reconnu par les inspecteurs faisant partie de l'équipe de mission.

Selon l'interlocuteur, qui s'est présenté au départ comme gérant de l'exploitant, le propriétaire de bois habiterait PK51, et exploite dans leur village. Et que c'est lui qui transporte du bois de la forêt au village.



Figure 7: Bois exploités par monsieur BARZA au PK54 N : 00°13'24.7'' E : 025°30'30.2''

### Indice d'infractions relevées

Faits	Dispositions violées	Sanction prévue
<b>Absence de Clause sociale</b> Mr BARZA n'a pas signé la convention d'exploitation avec les COLOS	Article 6, 15 et 84 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Servitude pénale, Retrait, dommage et intérêt, saisie, et amende
<b>Exploitation sans titre ni qualité</b> Mr BARZA n'a pas d'agrément, ni permis de coupe artisanal	Article 13 et 20 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Servitude pénale, Retrait, dommage et intérêt, saisie, et amende
<b>Absence de déclaration trimestrielle</b> Mr BARZA n'a pas déclaré pour l'exercice 2021 et 2022	Article 76 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Retrait ou suspension du permis, Servitude pénale, Dommage intérêt Amende et saisie
<b>Absence de marquage</b> Mr BARZA n'a pas marqué les planches scie visitées	Articles 66 (Al 1,3 et 4), 67 § 1 et 84 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Retrait ou suspension du permis, Servitude pénale, Dommage intérêt Amende et saisie

#### *c. Au point kilométrique 75*

L'équipe de mission a constaté qu'il y a exploitation de bois dont l'exploitant n'était pas ciblé par la mission. Après échange avec le chef d village, l'équipe a su que l'exploitant s'appelle OMARI Clément.

Lors de la visite du chantier d'exploitation, l'équipe de mission a fait des constats ci-après :

- La non tenue du carnet de chantier ;
- L'absence de marquage sur les souches

L'article 66 de l'arrêté 84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, dans son alinéa 1 stipule que « Tout arbre abattu, voire toute bille après tronçonnage, reçoit un marquage. Sur les faces des grumes et des billes sont mentionnées notamment : Le numéro de l'arbre selon une série continue par permis de coupe. Le même alinéa ajoute également que le numéro de la série de coupe est apposé sur la souche ». L'équipe de mission étant au chantier d'exploitation de l'exploitant OMARI,

a constaté que la souche d'IROKO visitée ne portait pas le numéro de la série de coupe. Cette déviation légale constitue une entorse à la réglementation forestière en matière de traçabilité de bois d'œuvre.



Figure 8: La souche IROKO sans marquages N: 00°03'31.1'' E : 025°33'07.9''

- **Absence d'équipement de protection individuelle (EPI) et non tenue du carnet de chantier.**

L'article 9 de l'annexe II de l'arrêté N°028 et normes EFIR obligent les exploitants forestiers à doter aux travailleurs les équipements de protections pour leur sécurité pendant le travail. Etant au chantier de l'exploitant OMARI, l'équipe a constaté que ce dernier n'a pas mis en la disposition de ses travailleurs ces équipements (casques, gants, lunettes, salopettes, bottes,...).

Ce comportement non seulement qu'il est contraire à la réglementation forestière, mais aussi expose les travailleurs contre tout danger possible.



Figure 9: Les trois travailleurs sans EPI

- **L'utilisation des enfants pour le transport de planches**

L'équipe de mission a constaté l'utilisation des enfants dans le transport de bois exploités (ces derniers transportent les planches du lieu d'abattage jusqu'au village (une distance d'au moins 1,5Km).

L'article 53 point f de la loi N°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant interdit définit comme l'un de 6 pires travaux des enfants, « tout travail qui , par leur nature et les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la croissance, à la sécurité , à l'épanouissement et à la dignité et ou à la moralité de l'enfant ». Ainsi, par sa nature et conditions dans lesquelles sont exercées, les activités d'exploitations forestières de bois d'œuvres font partie des activités à haut risque sécuritaire et dure, raison pour laquelle le législateur forestier fait mention des EPI comme obligation en charge des exploitants ; cela pour réduire tant soit peu les risques des incidents dans le chef du personnel forestier.



Figure 10: Utilisation des enfants dans le transport de bois exploités

- **Coupe dans une zone sensible**

L'article 64 alinéa 7 de l'arrêté N°84 précité et article 45 interdisent tout déboisement dans une zone sensible, protégées et marécageuse. Puis l'article 48 du code forestier stipule que : est interdit, tout déboisement sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau et dans un rayon de 100 mètres autour de leurs sources.

Etant sur terrain, l'équipe de mission a trouvé l'abatteur de l'exploitant OMARI en train de scier sur l'eau, un Mutondo (Emien) coupé dans une distance de moins de deux mètres.

Cette pratique n'encourage pas une exploitation forestière à impact réduit.



Figure 11: Abattage et sciage d'arbres près de cours d'eau

### Indices d'infractions relevés

Faits	Dispositions violées	Sanction prévue
<b>Exploitation sans titre ni qualité</b> Mr OMARY n'a pas d'agrément, ni permis de coupe artisanal	Article 13 et 20 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Servitude pénale, Retrait, dommage et intérêt, saisie, et amende
<b>Absence de déclaration trimestrielle</b> Mr OMARY n'a pas déclaré pour l'exercice 2021 et 2022	Article 76 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Retrait ou suspension du permis, Servitude pénale, Dommage intérêt Amende et saisie
<b>Absence de marquage</b> Mr OMARY n'a pas marqué les souches visitées	Articles 66 (Al 1,3 et 4), 67 § 1 et 84 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Retrait ou suspension du permis, Servitude pénale, Dommage intérêt Amende et saisie

### Axe ITURI

#### Analyse documentaire

À l'issue de l'analyse documentaire et des observations faites sur le terrain sur un échantillon de 6 dossiers des exploitants opérant dans le territoire de Bafwasende, deux problèmes majeurs de gouvernance et d'illégalité suivants ont été observés au cours de cette mission notamment le non-respect des procédures en matière d'octroi des droits d'exploitation artisanale des bois d'œuvre (délivrance d'agrément et de PCA) et la faible capacité de l'administration forestière

(ressources humaines insuffisante, Mobilité limitée, etc.) telle qu'évoque dans les faits de gouvernance.

## **CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

Cette mission d'observation indépendante de la mise en application de la loi forestière a permis de comprendre les enjeux de l'exploitation artisanale qui apparaît incontrôlée au regard des éléments de faits qui sont soit liés à la gouvernance forestière, soit au respect des règles d'exploitation.

La méthodologie utilisée pour cette mission consistait premièrement à faire une revue documentaire au sein de la Coordination provinciale de l'Environnement afin de recueillir toutes les données relatives à la gestion et au suivi des activités forestières, et en second lieu

d'accompagner les inspecteurs de la brigade pour vérifier les respects des normes techniques des exploitants artisanaux sur le site d'exploitation.

L'analyse documentaire a révélé quelques faiblesses de gouvernance qui entravent la bonne gestion du secteur forestier et qui doivent être corrigée rapidement. Sur les trois axes choisis pour cette mission, l'équipe d'OI a identifié 32 exploitants dont :

- ✓ 7 exploitants sur l'axe Banalia ;
- ✓ 19 exploitants sur l'axe Ubundu ;
- ✓ 6 exploitants sur Bafwasende.

Tous ces exploitants ne disposent d'agrément, ni permis de coupe pour exploiter dans légalité telle que nous recommande la loi forestière, pourtant toutes les taxes y relatives ont été payées à la caisse de l'Etat congolais. Cette responsabilité incombe à l'administration forestière provinciale pour la transmission de certains dossiers Gouverneur qui n'a pas signé depuis 2017 ces documents.

L'équipe de mission a également constaté une mauvaise application de la loi forestière par des inspecteurs commis à cette mission sur terrain. En effet, l'un des objectifs de cette mission consistait à constater sur PV, les infractions relatives à l'exploitation forestière et à saisir pour mesures conservatoire des bois d'œuvre à situation irrégulière. L'Observateur indépendant a fait un constat amer qu'aucun PV de constat d'infraction, ni de saisi n'ont dressé au cours cette mission.

En ce qui concerne le respect des normes d'exploitation, l'observateur note que les exploitants artisanaux exploitent de manière illégale sur tous les axes. Cette exploitation incontrôlée constitue un manque à gagner à l'état congolais. Aucune preuve de document de gestion et de suivi n'a été trouvée pour permettre d'établir la traçabilité de bois et connaître la quantité de bois que produit chaque exploitant.

Eu égard à ce qui précède, nous recommandons ce qui suit :

Au gouverneur de la Province :

- De signer les certificats d'agrément et le permis de coupe pour les exploitants artisanaux qui ont rempli toutes les conditions.
- De doter à la Coordination le moyen financier pour appuyer le contrôle forestier.

A la coordination provinciale de l'environnement :

- D'organiser une mission de suivi des faits illégaux dénoncés dans ce rapport, afin de les constater par procès-verbaux ;
- Sanctionner les auteurs des infractions forestières qui seront constatés sur procès-verbal, cela conformément à la législation en la matière ;
- D'organiser régulièrement les missions de routines afin de maîtriser le mouvement des exploitants artisanaux afin de marier les informations documentaires aux réalités de terrain.

- Sensibiliser les exploitants sur les normes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR).

#### **ANNEXES I : ORDRE DE MISSION**

*République Démocratique du Congo*  
PROVINCE DE LA TSHOPO

  
*Le Gouverneur*

**ORDRE DE MISSION COLLECTIF N° 01/MAS/13..../CAB/PROGOU/P.TSH/2022**

Messieurs	:	1) MONGANDJOLOMONGA Médard, Chef de Bureau/Chef de Mission 2) MUSSA KITOKO, Conseiller Administratif du Gouverneur 3) KABONDO NGONDO Michel, Inspecteur OPJ 4) KAMETU BOLIMOLOFA Mecca, Inspecteur OPJ 5) ITAKANGAKOKOMBE John, Inspecteur OPJ 6) LIKAYALIKOLOKOLO Guy, Inspecteur OPJ 7) BONDOKAYEMBE Serge, Observateur Indépendant o-FLEGTOGF 8) TOWELATOKINDA, Observateur de Société Civile (OCEAN) 9) MADAMBI Pascal, Observateur de Société Civile (OCEAN) 10) MABUSU Arthur Prince, Observateur de Société Civile (OCEAN)
Sont désignés pour effectuer une mission officielle à	:	Territoire de Bafwasende, Banalia et Ubundu
Objet de la mission	:	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Examiner les permis d'exploitation et avenant ainsi que les T.I et les T.R.A 2021 – 2022 ;</li> <li>- Examiner les preuves de paiement de la taxe de pollution exercice 2021 – 2022 ;</li> <li>- Mener les investigations forestières dans les sites des exploitations forestiers artisanaux ;</li> <li>- Examiner les documents technico – administratif (agrément et permis de coupe) ;</li> <li>- Constater sur le procès-verbal toutes les infractions relatives à l'exploitation, et procéder à la saisie conservatoire des bois d'œuvre en situation irrégulière et illégale.</li> </ul>
Durée de la mission	:	10 (dix) jours
Départ prévu le	:	03 Août 2022
Retour prévu le	:	13 Août 2022
Mode de transport	:	FACULTATIF
Itinéraire à suivre	:	KISANGANI – BANALIA (ALIBUKU et NGENO) - KISANGANI – BAFWASENDE – KISANGANI – UBUNDU ET RETOUR
Frais de mission	:	A charge de OGF
Mention spéciale : Les Autorités tant Civiles, Policières que Militaires sont priées de leur apporter assistance en cas de nécessité.		
Fait à Kisangani, le 29 JUIL 2022		
Le Gouverneur de Province ad intérim,  Maurice ABIBUSAKA PELA BIN MUNGAMBA		

*(Signature)*

Adresse: 49, Boulevard Lumumba, Commune Makiso, Ville de Kisangani,  
E-mail : tshopoprovince@gmail.com

**ANNEXE II : TABLEAU SYNTHETIQUE DES DOCUMENTS**

N°	PARAMETRE	Fréquence/Zone			OBSERVATIONS
		Banalia	Bafwasende	Ubndu	
1	Procession d'Agrément	0/7	0/6	0/19	Aucun
2	Procession d'un Permis (2021-2022)	0/7	0/6	0/19	Aucun
3	Existence d'une Preuve/paiement permis	7/7	6/6	16/19	
4	Existence d'une Clause sociale	3/7	5/6	7/19	